



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS
ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

Rome (Italie), 14-17 mars 2017

**AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL:
NOTE DES COPRÉSIDENTS SUR LES CONCLUSIONS DES GROUPES DES
AMIS DES COPRÉSIDENTS ET DU GROUPE PERMANENT DE
SPÉCIALISTES DES QUESTIONS JURIDIQUES**

Note du Secrétaire

À sa cinquième réunion, le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) a adressé un certain nombre de recommandations aux coprésidents en préparation de sa sixième réunion, notamment sur les avis qu'il convenait de demander aux groupes des Amis des coprésidents et à un groupe permanent de spécialistes des questions juridiques. Il a aussi formulé à leur intention des recommandations en vue de procéder, à sa sixième réunion, à la mise au point de la version finale de l'Accord type révisé de transfert de matériel, qui comportera un système de souscription.

Les coprésidents ont élaboré la présente note afin de fournir un aperçu des résultats des travaux menés par les groupes des Amis des coprésidents et le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques qu'ils ont créé. En outre, ils font part des conclusions qu'ils ont tirées de ces travaux et adressent des recommandations au Groupe de travail afin de faciliter la poursuite des débats à sa sixième réunion.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

**AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL: NOTE
DES COPRÉSIDENTS SUR LES CONCLUSIONS DES GROUPES DES AMIS DES
COPRÉSIDENTS ET DU GROUPE PERMANENT DE SPÉCIALISTES DES
QUESTIONS JURIDIQUES**

Bert Visser et Javad Mozafari

Février 2017

Informations générales

1. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail a adressé aux coprésidents un certain nombre de recommandations concernant la préparation de sa sixième réunion, y compris les travaux qu'il était nécessaire de mener pendant la période intersessions afin de faciliter la poursuite de l'examen de l'éventail des ressources visées par le Système multilatéral et de traiter les questions d'ordre juridique qui se sont fait jour au cours du processus d'amélioration.
2. Le Groupe de travail a aussi formulé à leur intention les recommandations ci-après en vue de procéder, à sa sixième réunion, à la mise au point de la version finale de l'Accord type révisé de transfert de matériel, qui comporte un système de souscription:
 - déterminer si la souscription doit être applicable à toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) du Système multilatéral ou seulement à des espèces cultivées ou des groupes d'espèces cultivées pris séparément dans le cadre du système de souscription;
 - envisager la possibilité d'un acte de souscription unique, les transferts de matériel supplémentaires nécessitant le recours à un accord type de transfert de matériel.
 - éliminer les incertitudes et assurer une plus grande clarté sur le plan juridique en ce qui concerne la procédure à suivre et la périodicité relatives aux modifications futures qui seraient apportées à l'Accord type de transfert de matériel
 - étudier la question de savoir si le registre des souscripteurs pourrait être rendu public tout en respectant la confidentialité, en y incorporant par exemple des informations relatives aux ventes des souscripteurs et, dans ce contexte, réfléchir à des méthodes possibles;
 - déterminer plus clairement à qui il reviendrait de détenir le registre, de vérifier l'exactitude des données qu'il contient et d'assurer le suivi de la mise en application du système de souscription;
 - examiner le barème de paiement et étudier sur quelle base devrait être calculée la souscription;
 - envisager l'établissement de taux de souscription différenciés selon que:
 - la souscription est applicable à l'ensemble du portefeuille d'un utilisateur dans le Système multilatéral ou à des produits appartenant à des espèces cultivées ou des groupes d'espèces cultivées, pris séparément;
 - les produits sont disponibles avec ou sans restriction;
 - une exonération ou un plan de paiement différé devrait être appliqué aux utilisateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à un certain seuil;
 - l'application de taux différenciés aurait des effets incitatifs ou dissuasifs.

- donner des éclaircissements concernant les droits et les obligations qui subsistent suite au désengagement de la souscription, en particulier au regard des RPGAA en cours de mise au point et de leur transfert à des tiers;
- envisager une clause de résiliation de la souscription par la tierce partie bénéficiaire pour manquement aux obligations de la part d'un souscripteur;
- réfléchir à des systèmes et des solutions de paiement en ligne concernant les souscriptions;
- examiner la viabilité du système de souscription et déterminer si, tel que proposé, celui-ci est conforme au Traité.

3. Le Groupe de travail est convenu de ne pas supprimer pour l'instant les articles 6.7 et 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel en vigueur, mais d'examiner les principes suivants, qui figurent également dans son rapport:

- rendre tous les paiements obligatoires, en établissant toutefois une distinction entre les produits qui sont disponibles sans restriction à des fins de recherche et de sélection et ceux qui ne le sont pas;
- dispenser de paiement certaines catégories d'utilisateurs;
- prévoir des versements anticipés non remboursables pour chaque modalité de paiement associée à une entrée, afin de garantir des recettes immédiates au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et de trouver plus facilement un équilibre entre les paiements effectués ainsi et ceux découlant du système de souscription.

4. Des membres du Groupe de travail ont soulevé plusieurs questions d'ordre juridique portant sur la cohérence entre l'Accord type révisé de transfert de matériel et le contenu du Traité. Celles-ci devaient être résolues à la réunion suivante du Groupe de travail.

5. Le Groupe de travail a recommandé d'étudier plus en détail la justification et les possibilités d'application pratique des exigences en matière d'information qui figurent à l'Annexe 1 de l'Accord type révisé de transfert de matériel.

6. Le Groupe de travail a souligné qu'il était important de veiller à ce que l'Accord type révisé de transfert de matériel ait force exécutoire et comporte des dispositions claires sur les conséquences du non-respect des conditions qui y figurent.

Réponse des coprésidents

7. En réponse aux recommandations qui leur ont été adressées, les coprésidents ont demandé aux deux groupes des Amis des coprésidents chargés se pencher, pour l'un, sur les mécanismes d'accès et les barèmes de paiement et, pour l'autre, sur la clause de résiliation, de mettre la dernière main à leurs travaux.

8. Comme l'avait suggéré le Groupe de travail, ils ont aussi créé un troisième groupe des Amis des coprésidents, chargé pour sa part de réfléchir à l'éventail des ressources visées par le Système multilatéral, ainsi qu'un groupe permanent de spécialistes des questions juridiques, composé de représentants des différentes régions. Les coprésidents ont élaboré les mandats respectifs de ces groupes, en concertation avec le Secrétariat.

9. Tous les groupes ont mené leurs travaux conformément à leur mandat et ont fait rapport aux coprésidents sur les résultats de ces travaux. Le Secrétariat a transmis les rapports aux membres du Groupe de travail à titre de documents d'information. Tous ces rapports seront mis à la disposition du Groupe de travail à sa sixième réunion.

10. Les groupes des Amis des coprésidents ont formulé un certain nombre de recommandations claires qui, dans leur ensemble, ont aidé les coprésidents à restreindre le large éventail de suggestions faites par divers membres du Groupe de travail, parties au Traité et parties prenantes et à s'orienter vers un modèle relativement simple. Les coprésidents sont convaincus que toute proposition visant à modifier la forme du Système multilatéral et tout nouvel accord type de transfert de matériel devront être aussi simples que possible afin d'être transparents pour toutes les parties, ainsi que pour tous les fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques incluses dans le Système multilatéral.

11. Les recommandations et les motifs qui ont incité les groupes des Amis des coprésidents à formuler ces recommandations qui, du point de vue des coprésidents, peuvent constituer l'armature d'un nouveau système multilatéral et d'un nouvel accord type de transfert de matériel sont présentés ci-dessous.

12. En outre, le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques a fait part des opinions ci-après, qui ont guidé les coprésidents dans l'examen des recommandations:

- Le Groupe permanent a estimé que l'Accord type de transfert de matériel pourrait être révisé afin de rendre tous les paiements obligatoires, en supprimant l'Article 6.8 ou en le modifiant; dans les deux cas, il serait nécessaire de réviser en conséquence l'Article 6.7 de l'Accord type.
- Le Groupe permanent était d'avis que l'Organe directeur a le pouvoir de définir diverses catégories de bénéficiaires, en particulier en fonction des produits et des types de droits de propriété intellectuelle que celles-ci peuvent faire valoir sur leurs produits, et qu'il a la faculté d'établir des taux de paiement différenciés en fonction des catégories.
- Cependant, le Groupe permanent a estimé, de manière générale, que l'établissement d'un registre public ne devrait pas soulever de questions de nature juridique particulières quant au respect de la confidentialité si celui-ci ne contenait que le nom complet du souscripteur, ses coordonnées et la date de souscription.

Éventail des ressources visées par le Système multilatéral

13. Le groupe de travail des Amis des coprésidents chargé d'étudier l'éventail des ressources visées par le Système multilatéral est convenu qu'il était souhaitable de modifier la couverture actuelle du Système multilatéral. Toutefois, l'élargissement du Système multilatéral doit aller de pair avec la mise en place d'un arsenal efficace de partage des avantages. Le groupe des Amis a analysé divers mécanismes qui permettraient d'étendre le Système multilatéral et ont conclu que la solution la plus simple et la plus prometteuse consistait à élaborer et adopter un protocole dans le cadre du Traité, ainsi que d'autres mesures destinées à améliorer le partage des avantages monétaires (grâce à un accord type révisé de transfert de matériel, par exemple).

14. En se fondant sur l'analyse du groupe des Amis, les coprésidents ont estimé que: 1) l'alignement de la couverture du Système multilatéral sur le champ d'application du Traité, qui concerne toutes les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), permettrait d'accroître les avantages et de limiter les inconvénients, et 2) il était préférable d'élaborer un protocole au Traité plutôt que de modifier le Traité afin d'élargir le Système multilatéral. Le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques considérait qu'il serait possible d'adopter un protocole en accord avec le droit international et les précédents, comme le prévoit l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Il estimait qu'un protocole ou un accord supplémentaire pourrait indiquer que les dispositions du Système multilatéral s'appliquent aux RPGAA qui ne figurent pas à l'Annexe I au Traité ou instaurer un mécanisme similaire au Système multilatéral pour les RPGAA visées. Enfin, il a donné son avis sur diverses modifications qu'il serait possible d'apporter au Traité afin d'y inclure les RPGAA qui ne figurent pas à l'Annexe I. Dans ce contexte, il a fait remarquer que l'Organe directeur pouvait adopter une décision afin de lancer un processus visant à modifier uniquement certaines dispositions du

Traité. Cependant, cela ne limiterait pas le droit d'une partie contractante de proposer, à tout moment, une modification au Traité en vertu de l'Article 23.1 du Traité.

Caractéristiques et dispositions du nouvel Accord type de transfert de matériel

15. Les trois groupes des Amis des coprésidents chargés de se pencher sur des aspects de l'Accord type de transfert de matériel ont formulé les avis ci-dessous.

16. Groupes d'espèces cultivées. Le groupe des Amis des coprésidents chargé des groupes d'espèces cultivées et des catégories d'utilisateurs a estimé qu'il n'était pas souhaitable de classer les espèces cultivées en catégories pour les raisons suivantes:

- Les catégories ou groupes ne correspondent pas clairement à des caractéristiques particulières des espèces cultivées ou des utilisateurs (par exemple, avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques associées à une espèce cultivée, caractéristiques spécifiques toujours associées à des groupes d'utilisateurs donnés);
- L'introduction de catégories accroîtrait nécessairement le niveau de complexité car il serait nécessaire de créer des sous-catégories sur la base d'autres critères sans rapport;
- Le classement en catégories serait inévitablement arbitraire et non naturel. Les groupes doivent être, autant que possible, clairs, distincts et faciles à reconnaître et à comprendre, ce qui ne peut être le cas lorsqu'il s'agit de classer des espèces cultivées.

17. Mécanismes d'accès. La plupart des membres du groupe des Amis des coprésidents chargé des mécanismes d'accès et des barèmes de paiement a conclu qu'il serait plus compliqué de trouver le juste équilibre entre les barèmes de paiement si les utilisateurs avaient le choix entre l'accès à un échantillon unique et un système de souscription, compte tenu de tous les autres paramètres suggérés par le Groupe de travail. En notre qualité de coprésidents et en nous fondant sur l'analyse réalisée par le groupe des Amis des coprésidents, nous estimons qu'il convient de:

- Proposer uniquement le système de souscription;
- Réduire le nombre de paramètres;
- Plus particulièrement, instaurer un taux unique pour les produits protégés et les produits non protégés (dont d'autres utilisateurs peuvent disposer librement ou non). La valeur supplémentaire découlant de la protection serait de toute façon prise en compte si le montant des paiements d'un souscripteur était calculé sur l'ensemble de ses ventes annuelles. Par conséquent, le système de souscription ferait apparaître la différence de valeur entre les produits protégés et les produits non protégés. De plus, le suivi des différents barèmes de paiement serait lourd et rendrait le système plus difficile à gérer.

18. Catégories d'utilisateurs. Le groupe des Amis des coprésidents chargé des groupes d'espèces cultivées et des catégories d'utilisateurs a estimé qu'il était impossible d'établir une véritable séparation entre groupes d'utilisateurs étant donné le caractère complexe et entremêlé de l'utilisation et des multiples rôles que les différents types d'utilisateurs jouent en général. Une autre solution consisterait à élaborer une classification des utilisateurs de matériel inclus dans le Système multilatéral en fonction du montant des avantages commerciaux qu'ils tirent de l'utilisation de ces ressources. Cette classification pourrait se fonder sur le chiffre d'affaires ou le niveau des ventes de semences. Le groupe des Amis des coprésidents chargé des mécanismes d'accès et des barèmes de paiement a recommandé aux coprésidents que des paiements soient exigés de tout souscripteur commercialisant un produit visé par l'Accord type de transfert de matériel et que ce texte ne prévoie aucune exonération.

19. Pas de possibilité de paiement anticipé. Le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques a réfléchi à la possibilité, au plan juridique, de prévoir des *versements anticipés non remboursables* et était d'avis que de tels versements, s'ils étaient obligatoires, ne

seraient pas conformes au Traité. À sa réunion précédente, le groupe des Amis des coprésidents s'était penché sur la possibilité d'associer des versements anticipés non remboursables et l'accès à un échantillon unique (voir l'Article 6.7 de l'Accord type de transfert de matériel en vigueur) si l'accès à un échantillon unique était proposé en complément d'un système de souscription. Le groupe des Amis des coprésidents a été informé que le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques avait réfléchi à la possibilité, au plan juridique, de prévoir des versements anticipés non remboursables et était d'avis que de tels versements, s'ils étaient obligatoires, ne seraient pas conformes au Traité. Par conséquent, le groupe des Amis des coprésidents a pris acte du document d'information qui avait été élaboré et n'a pas examiné de manière approfondie la question des versements anticipés non remboursables.

20. Clause de résiliation. Dans l'avis rédactionnel que le groupe des Amis des coprésidents a formulé au sujet d'une clause de résiliation, la souscription se poursuit indéfiniment tant que le bénéficiaire/souscripteur n'y met pas fin volontairement, en respectant pleinement la clause de résiliation, qui prévoit notamment une notification écrite. En outre, le souscripteur ne peut se désengager de la souscription avant qu'un délai minimal ne soit écoulé. Le groupe des Amis des coprésidents n'a pas pu émettre de recommandation commune sur ce délai minimal. Enfin, le souscripteur est tenu de poursuivre les versements obligatoires au titre du partage des avantages pendant un certain nombre d'années après la fin de sa souscription. Le groupe des Amis des coprésidents n'a pas pu émettre non plus de recommandation commune sur ce nombre d'années. Cependant, il existe un lien conceptuel entre la durée minimale de la souscription aux termes de l'Article 4.2 et la durée prédéfinie pendant laquelle le partage des avantages continue en vertu de l'Article 4.3. En effet, plus la durée minimale de souscription initiale est courte, plus la durée prédéfinie pendant laquelle le partage des avantages se poursuit est longue, et inversement. Enfin, le groupe des Amis des coprésidents a réfléchi à la question de savoir si les conditions de résiliation applicables aux RPGAA et aux RPGAA en cours de mise au point devaient/pouvaient être différentes, sans toutefois parvenir à un consensus.

21. Barèmes de paiement. Si 1) seul le système de souscription est proposé pour accéder aux RPGAA incluses dans le Système multilatéral, 2) la souscription concerne toutes les espèces cultivées et 3) aucune distinction n'est opérée entre produits protégés et produits non protégés, il est possible d'instaurer un taux de paiement unique, fixé par exemple à 0,1 pour cent de la totalité des ventes de produits. Toute distinction selon le mécanisme d'accès, le groupe d'espèces cultivées ou le type de protection obligerait à remédier à un déséquilibre des taux de paiements.

Mécanisme de lancement

22. Le groupe des Amis des coprésidents chargé des mécanismes d'accès et des barèmes de paiement est convenu que l'idée d'un mécanisme de lancement pourrait offrir un cadre à la mise en place du système de souscription, qui pourrait emporter l'adhésion à la fois des fournisseurs et des utilisateurs de ressources phylogénétiques et permettre de conclure les négociations visant à améliorer le Système multilatéral.

23. En conséquence, le groupe des Amis des coprésidents a recommandé aux coprésidents que les questions techniques, juridiques et administratives liées à l'adoption d'un mécanisme de lancement soient examinées plus en détail.

24. Le groupe des Amis des coprésidents chargé d'examiner l'éventail des ressources visées a estimé que l'élaboration d'un protocole pourrait faire partie de l'ensemble de mesures destinées à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral. Il a fait remarquer que l'élargissement de la couverture du Système multilatéral ne suffirait pas à résoudre tous les problèmes entravant le fonctionnement optimal du Traité, à moins qu'il ne soit associé à d'autres mesures, qui concerneraient en particulier le partage des avantages. Il ressort de ces recommandations que, compte tenu des conditions intrinsèques, le mécanisme de lancement pourrait permettre de parvenir à un consensus entre les parties au Traité sur le nouvel Accord type de transfert de

matériel, qui fluidifierait les contributions au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, et sur un protocole élargissant la couverture du Système multilatéral.

Projections financières

25. Le groupe des Amis des coprésidents chargé des mécanismes d'accès et des barèmes de paiement a tenté d'estimer les recettes annuelles futures du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages sur la base des versements des utilisateurs. Bien que ces prévisions délimitent une fourchette extrêmement large, qui va de 1,5 million d'USD (tous les végétaux cultivés, à l'exclusion du maïs, du soja et des légumes, taux de paiement de 0,016 pour cent) à 76 millions d'USD (toutes les espèces cultivées, taux de paiement de 0,16 pour cent), et ne présentent qu'un maximum théorique, elles font apparaître clairement que les solutions proches de la limite basse ne permettraient pas une contribution financière significative des utilisateurs au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.

Conclusions des coprésidents

26. En se fondant sur les avis formulés par les quatre groupes des Amis des coprésidents et le Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques, les coprésidents sont parvenus aux conclusions ci-dessous:

- a. Le fait que les ressources contribuant au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages ne correspondent pas aux attentes et, plus particulièrement, que les versements des utilisateurs ne soient pas prévus dans un avenir proche a conduit l'Organe directeur à décider qu'il convenait de créer un groupe de travail chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral. Par conséquent, les coprésidents ont conclu qu'il était indispensable que tout ensemble de mesures proposé permette, autant que possible, de garantir des recettes prévisibles et durables au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.
- b. À cet effet, tous les versements des utilisateurs devront revêtir un caractère obligatoire étant donné que le fait de maintenir la possibilité d'accéder à des RPGAA incluses dans le Système multilatéral moyennant des paiements volontaires n'assurerait pas des recettes accrues et durables au Fonds fiduciaire.
- c. Par ailleurs, les coprésidents ont pris note de l'avis du groupe des Amis des coprésidents chargé de l'éventail des ressources visées par le Système multilatéral selon lequel, une fois la condition susmentionnée remplie, il serait préférable d'élargir la couverture du Système multilatéral à toutes les RPGAA gérées ou détenues par les parties contractantes ou appartenant au domaine public, bien que l'idée de l'étendre uniquement à des espèces cultivées ou groupes d'espèces cultivées en particulier ne soit pas totalement exclue.
- d. Les coprésidents ont estimé qu'un élargissement de la couverture du Système multilatéral devait aller de pair avec un ensemble de mesures efficaces qui permettraient d'accroître les recettes du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.
- e. Après avoir pris connaissance des travaux du groupe des Amis des coprésidents chargé des mécanismes d'accès et des barèmes de paiement, les coprésidents étaient d'avis qu'il serait difficile de garantir des recettes prévisibles et durables au Fonds fiduciaire si les utilisateurs de matériel inclus dans le Système multilatéral pouvaient choisir entre plusieurs mécanismes d'accès. En outre, ils ont rappelé que l'Organe directeur avait indiqué que le mécanisme d'accès privilégié serait un système de souscription. En se fondant sur les contributions du groupe des Amis des coprésidents et de l'Organe directeur, les coprésidents ont donc conclu que le système de souscription devait être, de préférence, le seul mécanisme d'accès au matériel inclus dans le Système multilatéral. Ils

ont dit attendre avec intérêt que le Groupe de travail examine la question de manière plus approfondie.

- f. Les coprésidents ont noté qu'un certain nombre de parties contractantes et de parties prenantes du secteur étaient opposées à l'idée que l'unique mécanisme d'accès soit un système de souscription. Ils comprenaient que cette position était justifiée par le fait que les différents utilisateurs souhaiteraient peut-être accéder soit de façon régulière et répétée à un grand nombre de RPGAA incluses dans le Système multilatéral, soit une seule fois et de manière accessoire à un nombre limité d'entrées, et qu'un système de souscription en tant que mécanisme d'accès unique ne conviendrait pas aux utilisateurs se trouvant dans le deuxième cas. De plus, un mécanisme qui ne prévoirait qu'un seul accès permettrait d'établir des taux de paiement différenciés selon que des tiers pourraient ou non disposer librement des produits issus des échantillons obtenus à des fins de recherche, de sélection ou de formation. Les coprésidents ont considéré qu'il serait nécessaire et possible de concevoir un système de souscription de telle manière qu'il écarterait le risque que les petites et moyennes entreprises (PME) soient particulièrement désavantagées si le mécanisme d'accès unique prenait la forme d'un système de souscription. Ils ont dit attendre avec intérêt que le Groupe de travail examine la question de manière plus approfondie.
- g. Catégories de paiement et exonérations. Afin de répondre aux besoins des utilisateurs qui ne souhaitent faire qu'un usage limité de RPGAA incluses dans le Système multilatéral, il serait possible d'établir un seuil, dans le cadre du système de souscription, afin que les utilisateurs ayant l'intention d'accéder à moins d'un certain nombre d'entrées dans un délai donné bénéficient d'un taux de paiement relativement bas. Par ailleurs, les coprésidents ont noté que le groupe des Amis des coprésidents chargé des mécanismes d'accès et des barèmes de paiement avait envisagé d'exonérer les utilisateurs ayant une obligation financière annuelle de partage des avantages (somme due) en deçà d'un certain seuil, afin d'éviter la gestion de contributions extrêmement faibles au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. Ils ont aussi noté que les parties prenantes considéraient que ce seuil pourrait être fixé raisonnablement à un ou 2 millions d'USD de chiffre d'affaires annuel.
- h. Catégories d'espèces cultivées. Le groupe des Amis des coprésidents chargé des mécanismes d'accès et des barèmes de paiement a fait remarquer qu'il serait peut-être impossible de fixer des taux de paiement différenciés selon les groupes d'espèces concernés. Il n'a pas examiné la proposition selon laquelle l'accès devrait être accordé par espèce ou groupe d'espèces. Les coprésidents estimaient que, si l'on entendait parvenir à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral tout en limitant sa complexité autant que possible, il n'était pas souhaitable de créer des catégories d'espèces cultivées. Ils pensaient aussi que la création de telles catégories compliquerait l'élargissement futur de la couverture du Système multilatéral, étant donné qu'il nécessiterait de revoir le nombre et la composition des catégories.
- i. Résiliation. Les coprésidents ont pris acte des travaux extrêmement utiles réalisés par le groupe des Amis des coprésidents sur la clause de résiliation. En outre, ils ont noté que, bien que le groupe ait suggéré une procédure de résiliation détaillée, il n'avait pas fixé de délais pertinents, notamment la durée minimale au bout de laquelle la résiliation serait possible et la période pendant laquelle les obligations de paiement continueraient de s'appliquer. Ils ont aussi noté que le groupe des Amis des coprésidents ne s'était pas accordé sur la question de savoir si les obligations de paiement après résiliation s'appliqueraient aussi aux RPGAA en cours de mise au point.
- j. L'Organe directeur devra examiner de manière plus approfondie les nouveaux taux relatifs à l'Accord type de transfert de matériel.

- k. Par ailleurs, les coprésidents ont compris qu'il était peu probable que le montant total des paiements des utilisateurs, quel que soit le cas de figure, suffise à faire fonctionner efficacement le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages.

Recommandations des coprésidents

27. Les conclusions ci-dessus ont amené les coprésidents à considérer que le Groupe de travail disposait désormais de suffisamment d'éléments cohérents visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral pour parachever ses travaux sur l'Accord type de transfert de matériel et pour présenter un ensemble rationnel de mesures destinées à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral à l'Organe directeur, en complément 1) d'une proposition d'instrument juridique à l'appui de l'élargissement du Système multilatéral, 2) d'un projet d'accord sur un mécanisme de lancement et 3) d'un ensemble de mesures de mise en œuvre, dont il faut élaborer le texte.